

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 12 Septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABENA TECHNICS PAINTING DNR

Aéroport de Dinard/Pleurtuit/Saint-Malo

BP 90154

35800 Dinard

Références : UD35/2024-523
Code AIOT : 0005509697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement SABENA TECHNICS PAINTING DNR implanté dans l'emprise de l'aéroport de Dinard/Pleurtuit/Saint-Malo - BP 90154 - Bâtiment 23 - 35730 Pleurtuit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABENA TECHNICS PAINTING DNR
- Aéroport de Dinard/Pleurtuit/Saint-Malo BP 90154 - Bâtiment 23 35730 Pleurtuit
- Code AIOT : 0005509697
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site Sabena de Dinard est spécialisé dans la maintenance et l'entretien d'avions civils et militaires.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente inspection
- Surveillance des émissions de COV
- Surveillance des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-03	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-04	Arrêté Préfectoral du 06/02/2013, article 2.10.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-06	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 10.2.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-08	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Fréquence de contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2013, article 7.2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	COV à mention de danger - contrôle	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
11	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 & 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-01	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
2	Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-02	Arrêté Préfectoral du 06/02/2013, article 2.9.1	Sans objet
5	Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-05	Arrêté Préfectoral du 06/02/2013, article 2.10.2	Sans objet
7	Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-07	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 10.2.5	Sans objet
12	Protection des piézomètres / Capot	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
14	Entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté des corrections à certaines observations formulées lors de la précédente inspection (liste des équipements sous pression, fermeture des contenants de produits solvantés) ce qui est satisfaisant.

L'inspecteur a cependant relevé un certain nombre de non-conformités à la réglementation qui doivent être traités.

En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines, il ressort de la visite que l'exploitant n'a pas initié de démarche pour identifier et traiter efficacement la source de la pollution au kérósène au droit du piézomètre PzB.

Il ressort également, en ce qui concerne les émissions atmosphériques, que l'exploitant n'a pas veillé à faire contrôler les COV à mentions de dangers dans les rejets atmosphériques alors qu'il a identifié la présence de ses substances dans les produits utilisés dans ses installations. L'exploitant doit en outre compléter son plan de gestion des solvants afin que celui-ci intègre une analyse critique des résultats et des perspectives de diminution de la consommation de solvants. Enfin, la fréquence de contrôle des émissions atmosphériques n'est pas respectée. L'Inspection note sur ce point que l'exploitant a mis en avant la difficulté à planifier ces contrôles compte tenu de la versatilité du planning d'entretien des aéronefs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-01

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Autre, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : <u>Constat de la précédente inspection :</u> L'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 impose que l'exploitant tienne à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, y compris les équipements ou installations au chômage. Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une telle liste.
<u>Réponse de l'exploitant du 27/10/2021 :</u> Vous trouverez en annexe 1 la liste des équipements ou installations sous pression. Les rapports d'inspection et de requalification périodiques sont conservés dans notre logiciel de gestion des vérifications périodiques. Les fréquences (4 ans pour les inspections et 10 ans pour les requalifications) y sont enregistrées.
Constats : Au cours de la visite, l'inspecteur a pu consulter la base de données utilisée par les moyens généraux. Chaque équipement sous pression (ESP) dispose de sa fiche de vie dématérialisée. L'exploitant y renseigne la date de la dernière inspection périodique et de la dernière requalification. Les dates des prochaines interventions y sont également planifiées. L'inspecteur n'a pas de nouvelle remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-02

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2013, article 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : <u>Constat de la précédente inspection :</u> L'article 2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 délivré à Sabena Technics Painting impose que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les émissions diffuses. Lors de la visite, il a été constaté, dans l'installation de peinture, que certains récipients contenant des solvants n'étaient pas refermés après usage. L'exploitant doit veiller à ce qu'ils le soient pour limiter les émissions diffuses de COV.
<u>Réponse de l'exploitant du 27/10/2021 :</u> Une resensibilisation de l'équipe peinture a été réalisé le 25/10/2021 (cf. liste d'émargement en annexe 2). Mensuellement, le service HSE réalise des vérifications « rangement-propreté-sécurité-environnement » dans les différentes unités de production. Un item concernant la fermeture des récipients contenant des solvants a été ajouté (cf. annexe 3).

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2013, article 2.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Constats :

Le jour de la visite, les membres du service HSE ont indiqué qu'ils procédaient mensuellement aux vérifications "rangement-propreté-sécurité-environnement" (RPSE). Les membres du service HSE n'ont toutefois pas pu présenter de document attestant que ces vérifications sont effectuées. L'exploitant explique qu'un poste du service HSE étant vacant, la priorité n'est pas donnée au remplissage du formulaire RPSE mais à d'autres tâches. Il précise que le poste vacant devrait être pourvu en juillet 2024 et que l'équipe travaille à la dématérialisation du formulaire RPSE pour permettre la saisie sur téléphone au cours de la vérification.

Le service HSE précise que chaque nouvel arrivant dans l'entreprise bénéficie d'une journée d'accueil au cours de laquelle une sensibilisation aux risques chimiques (dont les solvants) est effectuée. Une formation plus approfondie sur les risques chimiques a lieu tous les trois ans pour le personnel de production.

Au cours de la visite, l'inspecteur n'a pas constaté de récipient non refermé après usage. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-03

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses de COV

Prescription contrôlée :

Constat de la précédente inspection :

L'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 impose que les émissions diffuses des installations relevant de la rubrique 1978-5 ne dépassent pas 20 % de la quantité de solvant utilisé et celle relevant de la rubrique 1978-8 ne dépassent pas 25 % de la quantité de solvant utilisé. L'article 2.10.4 de l'arrêté préfectoral autorisant la société Sabena Technics DNR à exploiter les installations établit une limite des émissions diffuses à 20 % de la quantité de solvants consommés. Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant réalise un plan de gestion des solvants global pour l'ensemble du site ce qui ne lui permet pas de vérifier la conformité à l'arrêté ministériel pour chaque type d'installation. L'exploitant doit revoir ce point.

Réponse de l'exploitant du 27/10/2021 :

Vous trouverez en annexe 4 le plan de gestion des solvants modifié détaillant les différentes activités de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses de COV

Constats :

L'exploitant a revu son plan de gestion des solvants (PGS) en dissociant l'activité de peinture de l'activité de l'atelier. Au cours de la consultation du PGS 2022, l'inspecteur a constaté que l'exploitant prenait pour hypothèse un taux d'émissions diffuses de 1% alors qu'il est attendu que ce taux soit une donnée de sortie du PGS. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une habitude à laquelle il a été mis fin pour le PGS 2023 ce qu'a pu constater l'inspecteur. L'inspecteur a cependant constaté qu'aucun des PGS transmis n'intégrait d'analyse critique des résultats présentés ni de plan d'actions visant à réduire les émissions de solvants ce dont a convenu l'exploitant. Celui-ci a précisé travailler à faire évoluer son PGS afin de gagner en pertinence et précision sur la répartition entre les émissions diffuses et les émissions canalisées. Il a sollicité plusieurs organismes pour cela et échange avec les autres sites français du groupe à ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son plan de gestion des solvants afin que celui-ci intègre une analyse critique des émissions ainsi qu'un plan d'actions sur l'évolution des émissions de composés organiques volatils.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-04

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2013, article 2.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesses d'éjection des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Constat de la précédente inspection :

L'article 2.10.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 autorisant la société Sabena Technics DNR à exploiter les installations prévoit que les vitesses d'éjection des conduits n°1 et n°2 soient respectivement de 10,5 et 10 m/s. Lors de la visite, il a été constaté que les vitesses d'éjection mesurées lors du contrôle de juin 2020 étaient respectivement de 7,2 m/s et 9,3 m/s. L'exploitant doit apporter les corrections nécessaires à ces installations pour que les vitesses d'éjection des conduits n°1 et n°2 atteignent les vitesses minimales imposées par l'arrêté préfectoral.

Réponse de l'exploitant du 27/10/2021 :

Des travaux de modernisation du système de chauffage « make-up » sont prévus très prochainement (investissement 2022). Le système d'extraction sera équipé de variateur de vitesse sur chaque tourelle d'extraction ce qui permettra d'obtenir un meilleur équilibre du flux sur la salle (en légère dépression), ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Les vitesses d'éjection seront contrôlées dès la mise en place du nouveau système d'éjection.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2013, article 2.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesses d'éjection des rejets atmosphériques

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspecteur les rapports de contrôles des émissions atmosphériques 2022 et 2023.

Rapport de contrôle 2022 (contrôle des émissions de COV) :

Référence du conduit	Vitesse d'éjection mesurée [m/s]	Vitesse d'éjection imposée par l'AP [m/s]
1	1,4	10,5
2	10,1	10
3	9,6	11,1
4	10,5	9,7

Concernant la mesure réalisée sur le conduit n°1, le rapport de contrôle rédigé par l'organisme de contrôle mentionne un "*dysfonctionnement de l'installation lors du contrôle*" sans préciser si le dysfonctionnement provient des appareils de mesures de l'organisme ou des installations de l'exploitant.

Rapport de contrôle 2023 (contrôle des émissions de poussières) :

Référence du conduit	Vitesse d'éjection mesurée [m/s]	Vitesse d'éjection imposée par l'AP [m/s]
1	7,8	10,5
2	7,6	10
3	8,0	11,1
4	7,9	9,7

L'inspecteur constate que l'ensemble des vitesses d'éjection mesurées en 2023 sont inférieures à la vitesse minimale imposée par l'arrêté préfectoral. L'exploitant précise que les aspirations de l'atelier sont dotées de variateurs afin d'établir l'équilibre aéraulique de la salle ce qui pourrait expliquer les vitesses d'éjection trop faibles. Il précise également qu'il n'y a pas de modifications des vitesses d'éjection entre les phases de ponçage au cours desquelles sont mesurées les émissions de poussières et les phases de peinture au cours desquelles sont mesurées les émissions de COV. A la lecture des rapports des contrôles, l'inspecteur a constaté que l'analyse de la conformité des vitesses d'éjection mesurées avec les vitesses imposées par l'arrêté préfectoral n'était pas effectuée.

La vitesse d'éjection du conduit n°3 était non-conforme lors du contrôle réalisé en 2022 et il n'est pas possible de se prononcer sur la conformité du conduit n°1 compte tenu du commentaire apporté par l'organisme de contrôle. Au regard du rapport de contrôle 2023, aucune des vitesses d'éjection n'est conforme en 2023 malgré les travaux de modernisation réalisés.

L'exploitant a précisé que des travaux de modernisation du système de chauffage ont été réalisés en août 2023.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2013, article 2.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesses d'éjection des rejets atmosphériques
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en conformité son installation afin que les vitesses d'éjection minimales imposées par l'article 2.10.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 soient atteintes. Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à ce que les rapports de contrôle comparent les vitesses d'éjection mesurées à celles imposées par l'AP.
L'exploitant transmettra les résultats des mesures réalisées en 2024. Si celles-ci devaient s'avérer non conformes malgré les travaux réalisés en août 2023, il proposera un plan d'actions visant à mettre en conformité ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-05

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2013, article 2.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions canalisées de COV
Prescription contrôlée :
<u>Constat de la précédente inspection :</u>
L'article 2.10.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 autorisant la société Sabena Technics DNR à exploiter les installations impose une limite de concentration en COV de 75 mg/m ³ dans les émissions canalisées du conduit n°2 dédié aux opérations d'application. Lors de la visite, il a été constaté que la concentration en COV mesurée lors du contrôle de juin 2020 au droit du conduit n°2 était de 76,7 mg/m ³ . Si les concentrations mesurées lors des précédents contrôles respectaient la valeur limite à l'émission imposée par l'arrêté préfectoral du 6 février 2013, l'exploitant s'assurera lors du contrôle 2021 qu'il n'y a pas une dérive du fonctionnement de son installation et que la concentration en COV est inférieure à 75 mg/m ³ . Si les contrôles des années précédentes mettaient en évidence des concentrations en COV supérieures à 75 mg/m ³ , l'exploitant devra rechercher les causes de ces dépassements et y remédier afin de se mettre en conformité.
<u>Réponse de l'exploitant du 27/10/2021 :</u>
Nous avons actuellement une filtration « carton » efficace pour réguler et homogénéiser le plan de filtration mais moins efficace pour capter la peinture et les solvants.
Il est prévu dans la nouvelle filtration de mettre en place devant les filtres « carton » un filtre Paint Stop G2 ou G4 afin d'obtenir une meilleure filtration.
A noter également que dans le projet, sera mis en place un générateur d'air chaud à flamme fermée permettant de diminuer la quantité de COV et CO2 dans la salle (diminution des gaz brûlés).
Les contrôles de rejets à l'atmosphère pour l'année 2021 ont été réalisée :
13 et 14 septembre : COV et poussières (annexe peinture)
11 octobre (poussières (hangar peinture)
18 et 19 novembre : COV (hangar peinture)
Les résultats vous seront transmis dès réception.

Constats :

L'inspecteur a constaté dans le rapport de contrôle des émissions 2023 que les concentrations mesurées respectaient les limites imposées par la réglementation.

L'inspecteur n'a pas de nouvelle remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-06****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 10.2.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines**Prescription contrôlée :****Constat de la précédente inspection :**

L'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 impose la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les derniers rapports de surveillance ont mis en évidence la présence d'une phase organique dans le piézomètre B. L'exploitant doit identifier la nature de cette phase, son origine et, le cas échéant, la traiter.

Réponse de l'exploitant du 27/10/2021 :

L'origine de la phase organique libre à la surface des eaux souterraines du piézomètre PzB est liée à la présence d'un impact résiduel dans les sols en hydrocarbures à l'issue des travaux de dépollution réalisés en 2014 (zone des anciens réservoirs de kérosène).

Un prélèvement de la phase organique libre et une analyse en laboratoire (coupe pétrolière) a été réalisée le 05/10/2021 afin de confirmer la nature de ce produit. Les résultats vous seront transmis dès réception.

Constats :

L'inspecteur a consulté les rapports de surveillance des eaux souterraines de 2022 et 2023. Le rapport de septembre 2022 fait état d'une phase de surnageant de 50 mm de hauteurs dans le piézomètre B. Cette présence est récurrente puisqu'elle a été constatée lors des campagnes de surveillance de septembre 2018 et de novembre 2017. L'efficacité du traitement par boudin absorbant, mis en place par l'exploitant et son prestataire, apparaît limité au regard de la présence récurrente de kérosène dans le PzB. L'inspecteur s'étonne que le prestataire et l'exploitant ne soient pas interpellés par cette présence régulière et qu'aucune action corrective supplémentaire ne soit proposée au-delà de la seule surveillance semestrielle contrairement aux dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015.

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que la cuve de kérosène déclassée implantée près du PzB avait été remplacée par une cuve enterrée double peau avec détection de fuite. L'exploitant précise ne pas avoir recensé de fuite sur cette nouvelle cuve. Le PzB se trouve dans une zone de stockage de docks et de pièces métalliques, aucune opération d'avitaillement n'y est effectuée. L'inspecteur suppose que la présence de kérosène dans le PzB résulte d'une pollution résiduelle qu'il convient de quantifier et de traiter.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 impose que « [...] lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines [...] fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement [...] l'exploitant met en œuvre [...] les mesures nécessaires afin de rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages conformément à la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués. »
Le dernier alinéa de l'article L.241-1 du Code de l'environnement dispose que : « La prévention et la remédiation de la pollution des sols comprennent des mesures destinées à atténuer les effets des processus de dégradation des sols, à mettre en sécurité des sites dont les sols présentent, en surface ou dans le substratum rocheux, des substances dangereuses et à remettre en état et assainir les sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité au moins compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, au regard de leur utilisation effective et de leur utilisation future autorisée. Ces mesures tiennent compte de l'impact d'une exploitation humaine des sols sur la libération et la diffusion dans l'environnement de substances dangereuses présentes naturellement dans ces sols. »
Il semble opportun que l'exploitant mette en application la politique nationale de prévention et de gestion des sites et sols pollués qui y est associée.
L'exploitant doit identifier la source de la pollution au kérosène du PzB puis définir un plan de gestion visant à traiter cette pollution.
L'exploitant définira et transmettra à l'Inspection le planning prévisionnel de différentes actions à mener.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-07

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée :
<u>Constat de la précédente inspection :</u> L'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 impose la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres pH, BTEX, hydrocarbures totaux, HAP et métaux totaux. L'exploitant souhaitant faire évoluer les paramètres de sa surveillance. Les éléments fournis dans le courrier du 20 juillet 2020 ne permettent pas de statuer sur l'évolution de certains paramètres (hydrocarbures et métaux totaux). L'exploitant doit apporter d'autres éléments démonstratifs.
<u>Réponse de l'exploitant du 27/10/2021 :</u> L'objectif de la mise en place d'un piézomètre PzF complémentaire, en aval du PzB, est bien de préciser l'extension de cet impact. Nous proposons de poursuivre le remplacement du boudin absorbant dans le PzB à chaque campagne afin de traiter le flottant présent en faible quantité dans ce piézomètre. Etant donné la composition des produits présents sur site, nous vous proposons de conserver le programme analytique tel que défini dans notre arrêté préfectoral. Concernant la poursuite de la surveillance au droit du piézomètre amont PzA, effectivement, le guide du BRGM recommande l'analyse en amont afin de contrôler la qualité des eaux souterraines arrivant sur le site. Disposant des résultats des 14 campagnes réalisées précédemment sur l'ouvrage amont, nous avons considéré dans le cadre du bilan, que la qualité des eaux souterraines entrant sur le site était connue. Cependant, pour répondre à votre demande, nous proposons de maintenir la surveillance sur le PzA qui servira de témoin.
Constats : Le sujet de la présence d'une phase pure de kérosène surnageant dans le PzB a été traité au point précédent. L'inspecteur n'a pas de remarque supplémentaire à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suites de la VI du 11/05/2021_Constat 2021-08

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée :
<u>Constat de la précédente inspection :</u>
L'article 10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 impose une fréquence de contrôle mensuelle pour les paramètres DCO, MES, DBO5, azote global et phosphore total. Lors de la visite, qui intervenait quelques jours avant l'applicabilité de cette fréquence de contrôle, il a été constaté, que l'exploitant n'avait pas encore accru la fréquence de contrôle de ces paramètres. Il doit s'y conformer.
<u>Réponse de l'exploitant du 27/10/2021 :</u>
Une demande de révision du contrat a été demandée. La fréquence de contrôle est désormais mensuelle conformément au nouvel arrêté du 12 mai 2020. Nous avons transmis un mail au contact GIDAF afin que la fréquence mensuelle soit prise en compte dans la plateforme.
Constats :
L'inspecteur a consulté les résultats de la surveillance des eaux pluviales. Celles-ci mettent en évidence la présence d'arsenic :
<ul style="list-style-type: none">• 45 µg/L mesurés en mars 2023• 67,1 µg/L en août 2023• 22,6 µg/L en février 2024
L'exploitant indique qu'il n'utilise pas de produits contenant de l'arsenic mais que les sols de l'aéroport en contiennent. Les lagunes à la sortie desquelles ont lieu le prélèvement sont équipées de géotextile ce qui est a priori de nature à empêcher les infiltrations d'eau souterraine dans les lagunes. L'inspecteur n'est pas convaincu par les éléments avancés par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit identifier la source de l'arsenic détecté dans les eaux des lagunes et, le cas échéant, traiter cette source.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Fréquence de contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2013, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques liés à l'activité peinture
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser un contrôle annuel de ses rejets (poussières, COV et dichlorométhane) par un organisme extérieur agréé (sur les 4 cheminées).
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle de ses émissions de poussières en 2022 et 2023. S'il a fait contrôler ses émissions de COV en 2022, aucun contrôle n'a été effectué en 2023. L'exploitant explique cette absence de contrôle par l'impossibilité de mettre en adéquation les plannings d'intervention et ceux de présence d'un avion pour maintenance. L'exploitant précise que les durées d'application de peinture sont de plus peu étendues (entre 45 minutes et 1h30) contrairement aux durées des opérations de ponçage et de nettoyage au cours desquelles sont réalisées les contrôles des émissions de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2013, l'exploitant doit s'assurer qu'un contrôle annuel des émissions de COV ait bien lieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : COV à mention de danger – contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle des COV à mention danger
Prescription contrôlée :
II. Composés organiques volatils à mention de danger [...] Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.
Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm ³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm ³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.
Constats : L'inspecteur a constaté que l'exploitant, bien qu'il ait identifié l'emploi de COV à mention de dangers dans ses installations, ne procède pas à leur surveillance dans les émissions atmosphériques. L'exploitant a indiqué au cours de la visite qu'il allait y remédier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, l'exploitant doit contrôler les émissions atmosphériques de l'ensemble des COV à mention de dangers utilisés dans ses installations et pas uniquement le dichlorométhane.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 & 10.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

Prescription contrôlée :

Article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 :

IV. Opérations de démarrage et d'arrêt

Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 :

[...] Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures. [...]

Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 :

[...] a) Durée des mesurages :

Pour les installations fonctionnant de façon continue et sans changement d'allure ou de régime de fonctionnement, sauf en ce qui concerne l'agrément n° 7 visé à l'annexe I du présent arrêté, la durée de chaque prélèvement des émissions de polluants est :

- pour les polluants dont on détermine la concentration particulaire : au moins d'une heure ;
- pour les polluants dont on détermine la concentration gazeuse : au moins d'une demi-heure ;
- pour tous les cas (concentration particulaire et/ ou gazeuse) s'il est appliquée une méthode de mesurage comprenant une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire :
- adaptée de façon à ce que le blanc de site soit inférieur à 20 % de la valeur limite d'émission ;
- et adaptée, de façon à ce que la réalisation des prélèvements et analyses permette d'atteindre une limite de quantification de mesure inférieure à 20 % de la valeur limite d'émission ;
- déterminée de façon à être représentative dans le temps du rejet global de l'installation.

[...]

b) Nombre de mesurages :

En dehors de la réalisation d'un contrôle QAL2 ou d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois, [...]

c) Adaptations pour les installations avec un fonctionnement présentant des variations d'allures sous forme de cycles et pour les installations fonctionnant à différents régimes ou allures de fonctionnement :

Pour les installations avec un fonctionnement présentant des variations d'allures sous forme de cycles, la durée du mesurage doit être représentative de la phase ou du cycle à caractériser, et donc doit être au moins égale à la durée de la phase à caractériser ou à un cycle de fonctionnement complet. Afin de respecter les exigences de durées minimales définies ci-dessus, les mesurages couvrent plusieurs phases ou cycles si nécessaire. Dans le cas où une exigence ne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 & 10.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

peut pas être respectée, la raison doit en être justifiée dans le rapport d'essais. [...]

Constats :

L'inspecteur a analysé le rapport de contrôle des émissions de COV réalisé en 2023. Les concentrations présentées sont obtenues à partir d'enregistrements d'une durée de 30 minutes pour le local préparation et de 139 minutes pour les quatre conduits de la cabine de peinture.

Pour les mesures en sortie des conduits de la cabine de peinture, l'organisme de contrôle identifie deux phases d'application d'une durée de 46 minutes suivie chacune d'une phase de désolvatation de 30 minutes. L'exploitant a expliqué au cours de la visite que chaque appareil se voient appliquer deux couches de peinture. Toutefois, la synthèse des résultats ne mentionne qu'une seule concentration par conduit et par phase (application ou désolvatation) alors que l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère prévoit trois mesurages d'une durée d'au-moins une demi-heure. S'il n'apparaît pas possible de réaliser une troisième mesure du fait que seules deux couches sont appliquées et que la durée de 30 minutes n'est pas représentative des durées d'application, il semble pertinent de calculer les concentrations sur chaque période (première et seconde application ; première et seconde désolvatation) et avoir ainsi deux concentrations plutôt qu'une.

En analysant le détail des résultats et en étudiant les courbes de concentration présentée, l'inspecteur a constaté un pic de concentration en fin d'application, quel que soit le conduit considéré. Les pics de concentration ont dépassé les 110 mg/m³ sur le conduit 2 lors de la première application et les 130 mg/m³ lors de la seconde application sur ce même conduit soit au-delà des 100 mg/m³ imposés par la l'arrêté du 13 décembre 2019. Pour rappel, le IV de l'article 9.1 de cet arrêté prévoit que "*toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt*". De prime abord, l'exploitant a indiqué ne pas identifier de motif pouvant conduire à un pic d'émission en fin d'application. Il précise que l'application, qui recourt à un système électrostatique, doit être aussi linéaire que possible afin qu'elle soit maîtrisée. Il envisage que l'arrêt de l'application coupe le champ électrostatique favorisant ainsi l'émission des COV. Cette hypothèse doit cependant être étudiée plus précisément pour être confirmée ou infirmée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de se rapprocher des dispositions de l'article 10.1 l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010, l'exploitant doit, pour le prochain contrôle des émissions atmosphériques, demander à son prestataire en charge du contrôle des émissions atmosphériques de dissocier les concentrations des premières et deuxième étapes d'application et de désolvatation afin de disposer des concentrations sur deux essais et non plus un.

L'exploitant doit également identifier la cause du pic de concentration en fin d'application et mettre en place les correctifs pour réduire ces émissions au minimum comme le prévoit le VI de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Protection des piézomètres / Capot

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Au cours de la visite du site, l'inspecteur a constaté que les têtes de piézomètres étaient équipées d'un capot de fermeture en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Repérage des piézomètres
Prescription contrôlée : Tous les forages [...] sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que les piézomètres n'étaient pas identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, l'exploitant doit identifier les piézomètres du site avec leurs références du récépissé de déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Entretien des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du réseau piézométrique
Prescription contrôlée : Les forages utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que les têtes de piézomètres, pour les piézomètres implantés sur les aires de circulation, et les tubes de protection, pour les piézomètres hors de ces aires, étaient en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite